**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

**Band:** 56 (1905)

**Heft:** 11

**Artikel:** Encore l'article 10 de l'ordonnance d'exécution

Autor: Decoppet

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-785221

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Encore l'article 10 de l'ordonnance d'exécution.

Nous ne reviendrions pas sur cet article si nous n'y étions amené par une petite communication parue dans le dernier numéro de la Schweizer. Zeitschrift et qui parle de l'opposition, grondant encore, malgré tout, dans le canton de Zurich.

Eh bien, cette opposition nous la comprenons aujourd'hui, ou tout au moins nous nous l'expliquons; car elle pourrait bien reposer sur un malentendu, d'autant plus intéressant à relever ici qu'il prouve, une fois de plus, ce que nous disions de la valeur d'un texte clair et précis, d'articles de la loi allant droit au but.

Or, qui s'en serait douté, dans l'esprit des forestiers zurichois, l'article 10 ne viserait pas seulement les répartitions, mais il réglerait aussi les ventes, en sorte que les corporations, pas plus que les communes, ne pourraient plus à l'avenir vendre leurs bois sur pied, sauf dans certains cas exceptionnels!

Certes, nous sommes aussi de cet avis, les ventes sur pied présentent souvent les inconvénients reprochés aux répartitions visées par l'article 10: la forêt souffre d'une exploitation défectueuse, parce qu'elle reste entre les mains des adjudicataires, et, d'un autre côté, l'estimation des bois sur pied, n'offre pas toujours les garanties d'exactitude désirables. Nous aussi nous appelons de tous nos vœux le jour où les ventes de produits façonnés, de l'exception deviendront la règle dans les forêts de notre pays: mais de là à vouloir l'imposer par la loi, il y a un saut.

En effet, si nous envisageons le côté pour ainsi dire administratif de la question, l'Etat n'a-t-il pas en mains les agents nécessaires pour diriger les exploitations dans les forêts publiques et exiger lors des martelages l'estimation du cube des bois sur pied? Si ce n'est pas le cas, augmentez le nombre de vos techniciens. Reste le côté purement cultural. Or, il nous paraît inutile et même dangereux de l'introduire dans la loi; les faits sont là pour nous prouver le changement d'idées, dans le sein même des forestiers et pour nous engager à la prudence. Il serait regrettable, à notre avis, d'aller trop loin dans cette direction et nous ne suivrions pas volontiers ce canton qui se flatte d'introduire par mesure législative, le jardinage cultural comme le seul mode de traitement applicable à ses forêts publiques. Tout comme il eût été malheureux, il y a

quelque 30 ou 40 ans, d'imposer les coupes rases, alors en grand honneur, dans le monde des forestiers.

Laissons le temps faire son œuvre et travaillons de plus en plus à démontrer par les faits, la beauté et la valeur de l'idéal cherché: voilà la tâche du forestier telle qu'elle nous apparaît. Nous la croyons en tout cas plus féconde que celle qui peut résulter pour la forêt, de l'application stricte d'un texte brutal de la loi.\* Decoppet.

Grisons: "Ohne Bewilligung des Kleinen Rates ist weder die Veräusserung von Gemeinde- und Korporationswaldungen, noch der Verkauf von Holz aus solchen zulässig. Mit der Holzverkaufsbewilligung wird der Kleine Rat die erforderlichen forstpolizeilichen und forstwirtschaftlichen Vorschriften erteilen."

Berne: "L'exploitation des forêts publiques sera soumise à un contrôle exact, tant au point de vue de la quantité du bois coupé que de l'emploi du produit. Les recettes provenant de la vente des produits d'une forêt serviront en premier lieu à son entretien et à son amélioration, ainsi qu'à lui assurer une administration et une garde rationelles."

Fribourg: "Dans les forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que toutes celles mentionnées à l'article 1er du code forestier, les répartitions et les ventes de bois sur pied sont interdites. Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le transport des bois jusqu'aux chemins de vidange s'exécutent sous sa direction et sa surveillance, soit en régie, soit par un entrepreneur qui en a reçu l'adjudication à forfait, soit enfin par les ayants-droit (??), travaillant en commun ou réunis par groupes.

Il est dressé, après cubage, un état des bois exploités.

Le Conseil fédéral (?) peut, en tenant compte de circonstances particulières, autoriser les cantons qui en feront la demande à déroger exceptionellement aux prescriptions ci-dessus."

Vaud: "Les bois provenant des forêts cantonales sont vendus dans la coupe après abatage, ou façonnés et débités et vendus à port de char. La vente sur pied n'est admise que lorsque les conditions forestières et économiques l'exigent.

L'inspecteur forestier de l'arrondissement préside aux martelages qui se

font par les municipalités et leurs délégués."

Neuchâtel, loi de 1897: "La vente des produits façonnés est la règle dans les forêts de l'Etat, des communes et des corporations; on ne pourra vendre des bois sur pied qu'à titre d'exception et avec l'autorisation spéciale du Département de l'Industrie et de l'Agriculture. Dans les ventes de bois sur pied les administrations veilleront à ce que les bois vendus soient abattus et débités de manière à causer le moins de dommage possible aux arbres environnants et particulièrement aux plantations et semis qui pourraient exister aux alentours."



<sup>\*</sup> Il peut être de quelque intérêt de citer ici les dispositions des lois revisées ou mises en harmonie avec la loi fédérale:

Schaffhouse: "Die Holzerträgnisse der öffentlichen Waldungen sind in der Regel von Staats- und Gemeindewesen aufzuarbeiten."